

N° 26.14 : Division et bornage de plusieurs chemins ruraux sur la Commune de Renaison – Devis n° 26-2012 avec Thierry Coulette Géomètre-Expert

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1, R. 2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le devis n° 26-2012 en date du 11 février 2026 de Thierry Coulette Géomètre-Expert ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'approuver le devis n° 26-2012 en date du 11 février 2026 de Thierry Coulette Géomètre-Expert, sise 272, rue du Commerce à Renaison (42370) portant sur la division et le bornage de plusieurs chemins ruraux sur la Commune de Renaison pour un montant de 8 320 € HT (9 984 € TTC).

ARTICLE 2

De préciser :

- qu'un premier acompte sera versé un mois après la validation du devis ; le montant correspondra à l'état d'avancement des travaux ;
- qu'un deuxième acompte sera versé trois mois après la validation du devis ; le montant correspondra à l'état d'avancement des travaux ;

La facturation est établie en totalité à la livraison.

ARTICLE 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Renaison, le 18 février 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20260218-26-14-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2026
Publication : 23/02/2026

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.